CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CHALON SUR SAONE

Conseil de Prud'Hommes 4 rue Emiland Menand 71331 Chalon sur Saône Cedex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 14/00003	Prononcé le : 15 Juillet 2015 par mise à disposition au Greffe
SECTION Activités diverses	Madame
AFFAIRE	Représentée par Me Ophélie RABOUH (Avocat au barreau de DIJON) substituant Me Fabien KOVAC (Avocat au barreau de DIJON)
	DEMANDEUR
JUGEMENT DU 15 Juillet 2015	Représenté par Me CHALON SUR SAONE) (Avocat au barreau
QUALIFICATION: Contradictoire premier ressort	Madame (Directrice d'agence) DEFENDEUR
Notification le: 20/07/15	

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à



- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré

Madame Paulette Président Conseiller (E) Monsieur Philippe Assesseur Conseiller (E) Monsieur Francis Assesseur Conseiller (S) affecté au sein de la section Activités Diverses par ordonnance du 05 mai 2015

Monsieur Yves Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Mademoiselle Marie-Agnès

Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 02 Janvier 2014

- Bureau de Conciliation du : 27 Janvier 2014 - Convocations envoyées le : 08 Janvier 2014

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de jugement du : 05 Mai 2015 - Prononcé de la décision fixé à la date du : 15 Juillet 2015

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Madame 30 avril 2012 par la Sarl à domicile a été embauchée en contrat à durée indéterminée, à compter du en qualité de responsable d'agence de service

Par courrier du 16 janvier 2013, Madame a été convoquée à un entretien préalable à un éventuel licenciement.

Par courrier du 23 février 2013, le licenciement a été notifié à Madame

Estimant ne pas avoir été remplie de ses droits, Madame a saisi le Conseil de Prud'hommes de céans le 2 janvier 2014.

La tentative de conciliation du 27 janvier 2014 s'étant avérée infructueuse, l'affaire fut renvoyée devant le bureau de jugement du 2 septembre 2014, renvoyé au 20 novembre 2014, 7 avril 2015, puis au 5 mai 2015.

Les demandes de Madame

sont les suivantes :

- 10 201,32 € nets de CSG et CRDS au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif
- 3 400,44 € bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 340 € bruts au titre des congés payés afférents à l'indemnité compensatrice de préavis
- 10 109,00 € bruts au titre de rappel de salaire
- 1 010,00 € bruts au titre des congés payés afférents
- 13 526,16 € bruts au titre du travail dissimulé
- 1 700 \in nets de CSG et CRDS au titre de dommages et intérêts pour absence de repos quotidien
- 1 700 € nets de CSG et CRDS au titre de dommages et intérêts pour absence de repos hebdomadaire
- 1 000 € nets de CSG et CRDS au titre de dommages et intérêts pour absence de visite médicale d'embauche
- $500 \in$ nets de CSG et CRDS au titre de dommages et intérêts pour utilisation de son nom sans son accord
- remise de l'attestation POLE EMPLOI modifiée selon la décision à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard
- intérêts au taux légal à compter du dépôt de la présente requête
- 1 500 € au titre de l'article 700 du CPC
- exécution provisoire des condamnations non assorties de l'exécution provisoire de plein droit
- entiers dépens d'instance

La Sarl demande au Conseil de débouter Madame de l'ensemble de ses demandes et de la condamner à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du CPC.

DISCUSSION:

sur le licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Attendu que Madame a été embauchée en contrat à durée indéterminée, le 30 avril 2012,

Attendu que suite à l'entretien préalable du 28 janvier 2013, Madame a été licenciée par courrier du 23 février 2013,

Attendu qu'en application de l'article L1232-6 du code du travail, les motifs du licenciement doivent être énoncés dans la lettre de licenciement fixant ainsi les limites du litige,

Attendu que les motifs doivent être suffisamment précis pour permettre d'en apprécier le caractère réel et sérieux,

Attendu que la lettre de licenciement fait état de motifs évoqués dans l'avertissement du 20 septembre, ainsi que la baisse inquiétante du chiffre d'affaires sans en préciser les montants, et sans en justifier,

Attendu que ces motifs imprécis ne permettent pas aux juges d'en apprécier la réalité et le sérieux,

Vu ce qui précède, le Conseil de Prud'hommes de céans dit que le licenciement de Madame est dépourvu de cause réelle et sérieuse et condamne la Sarl : à verser à Madame la somme de 4 250 € nette de CSG-CRDS à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

sur l'indemnité compensatrice de préavis :

Attendu que le contrat de travail de Madame prévoit dans son paragraphe "Préavis et essai" un délai de préavis d'une durée de trois mois,

Attendu que la lettre de licenciement de Madame lui notifie la dispense d'exécution de son préavis,

Attendu qu'en application de l'article L1234-5 du Code du Travail "... l'inexécution du préavis, notamment en cas de dispense par l'employeur, n'entraîne aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du préavis, indemnité de congés payés comprise...",

Vu ce qui précède, le Conseil de Prud'hommes de céans dit que le préavis est de trois mois, et condamne la Sarl à verser à Madame la somme de 3 400, 44 € au titre de l'indemnité de préavis non perçue et 340 € au titre des congés payés y afférents.

sur le rappel de salaire pour paiement d'heures supplémentaires :

Attendu que le contrat de travail de Madame prévoyait une rémunération de 1 700 € brut pour un horaire mensuel de 151,66 heures,

Attendu que Madame jour, soit 50 heures par semaine,

prétend avoir réalisé en moyenne 10 heures de travail par

Attendu que Madame semaine sans toutefois en justifier,

demande le paiement de 15 heures supplémentaires par

Attendu que Madame ne justifie pas davantage le fait qu'elle prétend travailler pendant la pause méridienne, tout comme sa disponibilité 24h/24 h,

Attendu que selon la jurisprudence de la Cour de Cassation : "en cas de litige relatif à l'existence ou au nombres d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié d'étayer sa demande par la production d'éléments précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments",

Vu ce qui précède, le Conseil de Prud'hommes de céans dit que les heures supplémentaires ne sont pas justifiées et déboute Madame de sa demande de paiement au titre du rappel de salaire et de ses demandes de dommages et intérêts pour travail dissimulé, absence de repos quotidien et absence de repos hebdomadaire.

sur l'absence de visite médicale d'embauche :

Attendu qu'en application de l'article R4624-10 du code du travail "le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail".

Attendu que Madame d'embauche.

prétend n'avoir pas bénéficié de la visite médicale

Attendu que la Sarl ne justifie pas avoir respecté son obligation de sécurité de résultat dont elle doit assurer l'effectivité,

Vu ce qui précède, le Conseil de Prud'hommes de céans condamne la Sarl à verser à Madame la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts pour absence de visite médicale.

sur l'utilisation du nom de Madame le site Internet:

Attendu que Madame a été licenciée le 23 février 2013,

Attendu que le 13 mars 2013, son nom en tant que Directrice de l'agence était toujours cité sur le site Internet de la société, tel qu'il a été constaté par huissier,

Attendu qu'il appartient à la Sarl S après le départ de Madame

de tenir à jour son site Internet

Vu ce qui précède, le Conseil de Prud'hommes de céans condamne la Sarl i verser à Madame la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts pour utilisation à tort de son nom.

sur l'article 700 du CPC:

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame a dû engager pour faire valoir ses droits,

les frais qu'elle

le Conseil fait droit à cette demande pour un montant de 935 €.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil de Prud'hommes, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit que le licenciement de Madame

est sans cause réelle et sérieuse.

Condamne la Sarl

à verser à Madame I

les sommes

suivantes:

- 4 250,00 € nets au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif
- 3 400,44 € au titre de l'indemnité de préavis
- 340,00 € au titre des congés payés y afférents
- 500,00 € à titre de dommages et intérêts pour absence de visite médicale d'embauche
- 500,00 € à titre de dommages et intérêts pour utilisation à tort du nom patronymique
- 935,00 € au titre de l'article 700 du CPC

Ordonne à la Sarl : la remise, sans astreinte, d'une attestation POLE EMPLOI rectifiée, conforme aux dispositions du présent jugement.

Déboute Madame

de ses autres demandes.

Déboute la Sarl

de sa demande au titre de l'article 700 du CPC.

Condamne la Sarl l'exécution du présent jugement.

aux dépens, ainsi qu'à ceux éventuels liés à

Et le présent jugement a été signé par le Président, Madame Greffier, Mademoiselle Marie Agnès.

Paulette et par le

Le Greffier

Le Président